

**Formulaire 81 -101F2**  
**Contenu d'une notice annuelle**

**DIRECTIVES GÉNÉRALES**

Rubrique 1	Information présentée sur la page de titre
Rubrique 2	Table des matières
Rubrique 3	Désignation, constitution et genèse d'un OPC
Rubrique 4	Restrictions en matière de placement
Rubrique 5	Description des titres offerts par l'OPC
Rubrique 6	Évaluation des titres en portefeuille
Rubrique 7	Calcul de la valeur liquidative
Rubrique 8	Souscriptions et substitutions
Rubrique 9	Rachat de titres
Rubrique 10	Responsabilité des activités d'un OPC
Rubrique 11	Conflits d'intérêts
Rubrique 12	Gouvernance de l'OPC
Rubrique 13	Frais
Rubrique 14	Incidences fiscales
Rubrique 15	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires
Rubrique 16	Contrats importants
Rubrique 17	Litiges et instances administratives
Rubrique 18	Autres renseignements importants
Rubrique 19	Attestation de l'OPC
Rubrique 20	Attestation du gestionnaire de l'OPC
Rubrique 21	Attestation du promoteur de l'OPC
Rubrique 22	Attestation du placeur principal de l'OPC
Rubrique 23	Dispenses et autorisations
Rubrique 24	Couverture arrière

**Formulaire 81-101 F2**  
**Contenu d'une notice annuelle**

**DIRECTIVES GÉNÉRALES :**

*Généralités*

- (1) *Le présent formulaire donne le détail de l'information requise dans la notice annuelle d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*
- (2) *Les termes et expressions définis dans la Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ou dans la Norme canadienne 81-105 Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces normes canadiennes. Toutefois, le paragraphe 1.3(3) de la Norme canadienne 81-102 ne s'applique pas au présent formulaire.*
- (3) *Une notice annuelle vise à être un complément à l'information contenue dans le prospectus simplifié connexe. Il n'est pas nécessaire que l'information du prospectus simplifié connexe y soit reprise, sauf comme dans la mesure requise pour rendre la notice annuelle compréhensible à titre de document indépendant. En général, toute l'information qu'il est requis de fournir conformément à une exigence quelconque du Formulaire 81-101F1 (le « formulaire du prospectus simplifié ») afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'information doit être fournie dans le prospectus simplifié. Pour ce qui est de certaines rubriques, il peut être approprié d'ajouter dans la notice annuelle de l'information sur des aspects déjà abordés dans le prospectus simplifié; par exemple, une organisation d'OPC peut vouloir décrire dans une notice annuelle certains de ses services facultatifs de façon plus détaillée que dans le prospectus simplifié. Toutefois, en général, une notice annuelle est censée contenir, sur des aspects différents de ceux abordés dans le prospectus simplifié, de l'information pouvant être utile ou d'intérêt pour certains épargnants.*
- (4) *Sauf exigence contraire prévue dans le présent formulaire, l'information contenue dans une notice annuelle peut y être présentée dans un format et un style qui diffèrent de ceux d'un prospectus simplifié. La Norme canadienne 81-101 exige qu'une notice annuelle soit présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier à cette fin, en général; les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes et d'autres techniques qui facilitent la présentation claire de l'information requise.*
- (5) *La notice annuelle peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles sont pertinentes à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation des OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*
- (6) *Tout comme pour le prospectus simplifié, la notice annuelle doit être établie dans un*

*langage simple. On indiquera un renvoi à la Partie 3 de l'Instruction complémentaire 81-101IC pour un exposé concernant l'utilisation d'un langage simple et la présentation.*

- (7) *Toute note présentée sous une rubrique du présent formulaire peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celui-ci.*

#### *Contenu d'une notice annuelle*

- (8) *Une notice annuelle ne doit se rapporter qu'à un seul OPC, mais, contrairement à un prospectus simplifié, il n'est pas nécessaire de la partager entre une section Partie A contenant de l'information générale et une section Partie B contenant de l'information propre à un seul OPC.*
- (9) *Il n'est pas nécessaire que les rubriques exigées dans le présent formulaire soient présentées dans une notice annuelle dans un ordre particulier ou sous un titre donné. La règle qui régit un prospectus simplifié est différente et prévoit que l'information contenue dans un prospectus simplifié doit être présentée dans l'ordre et sous les titres nommément requis dans le formulaire du prospectus simplifié.*

#### *Regroupement de notices annuelles en une seule notice annuelle combinée*

- (10) *L'article 5.4 de la Norme canadienne 81-101 exige que la notice annuelle soit regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Étant donné que la règle n'empêche pas le regroupement de notices annuelles même si les prospectus simplifiés connexes ne sont pas regroupés, une organisation d'OPC peut dresser une notice annuelle combinée qui a trait à tous ses OPC, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas complètement regroupés ni même partiellement regroupés.*
- (11) *Contrairement à ce qu'elle exige dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, la Norme canadienne 81-101 interdit que certaines parties d'une notice annuelle combinée soient reliées séparément.*
- (12) *Contrairement à ce qui est exigé dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, aucune exigence ne requiert que l'information sur chaque OPC décrit dans une notice annuelle combinée soit organisée d'une manière ou dans un ordre défini. En particulier, il n'est pas nécessaire d'utiliser la méthode du catalogue qui est requise dans le cas d'un prospectus simplifié combiné et selon laquelle l'information propre à un OPC doit être présentée distinctement de toute autre. L'information peut être présentée séparément pour chaque OPC ou bien être regroupée, au gré de l'organisation des OPC.*
- (13) *Les exigences contenues dans le présent formulaire réfèrent en général à « un OPC ». Ces exigences s'appliquent à chaque OPC auquel une notice annuelle combinée se rapporte.*

#### *OPC à catégories multiples*

- (14) *Un OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire ou présenter l'information relative à une ou plusieurs*

*catégories ou séries dans une seule notice annuelle, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*

- (15) *Conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent à la Norme canadienne 81-101 et à la présente annexe.*

## **Rubrique 1 Information présentée sur la page de titre**

### **1.1 Pour une notice annuelle simple**

- (1) Indiquer sur la page de titre si le document est une notice annuelle provisoire, un projet de notice annuelle ou une notice annuelle.
- (2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par la notice annuelle.
- (3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'une notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :
- « Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'elle décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé la notice annuelle. »
- (4) Si un exemplaire de la notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- (5) Dans le cas d'une notice annuelle provisoire ou d'une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de notice annuelle, mais celui-ci peut indiquer la date prévue de la notice annuelle.
- (6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :
- « Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

**DIRECTIVES**

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

- (a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- (b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- (c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

## 1.2 Pour une notice annuelle combinée

- (1) Indiquer sur la page de titre si le document est une notice annuelle provisoire, un projet de notice annuelle ou une notice annuelle pour chacun des OPC auquel le document se rapporte.
- (2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.
- (3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient une notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'elle décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. »
- (4) Si un exemplaire du document qui contient une notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- (5) Dans le cas d'un document qui contient une notice annuelle provisoire ou une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans le document. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui est un projet de notice annuelle combinée, mais celui-ci peut indiquer la date prévue de la notice annuelle combinée.
- (6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

## **DIRECTIVES**

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

- (a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- (b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- (c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

## **Rubrique 2 Table des matières**

Inclure une table des matières.

## **Rubrique 3 Désignation, constitution et genèse d'un OPC**

- (1) Indiquer la désignation complète de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- (2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution de celui-ci.
- (3) Identifier l'acte constitutif de l'OPC et, si cela est pertinent, indiquer si l'acte constitutif a été modifié au cours des dix dernières années et donner le détail des modifications.
- (4) Si l'OPC a changé de désignation au cours des dix dernières années, indiquer son ancienne désignation et la date à laquelle elle a changé.
- (5) Indiquer et détailler tout événement important ayant influé sur l'OPC au cours des dix dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :
  - (a) si l'OPC a participé à une fusion, par absorption ou réunion, avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle fusion;
  - (b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'éléments d'actif dans le cadre duquel les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
  - (c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
  - (d) tout changement du conseiller en placement ou du gestionnaire, ou de la totalité

ou d'une partie du contrôle du gestionnaire;

- (e) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, un OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, comme OPC fermé ou comme autre entité.

#### **Rubrique 4 Restrictions en matière de placement**

- (1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, qui, en partie, vise à faire en sorte que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques.
- (2) Si l'OPC a reçu l'accord des autorités en valeurs mobilières de modifier l'une quelconque des restrictions et pratiques en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, donner le détail des modifications autorisées.
  - (2.1) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, donner le détail des modifications.
  - (2.2) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des éléments d'actif ou changer de vérificateur conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, en donner le détail.
- (3) abrogé
- (4) Indiquer les restrictions qui touchent les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :
  - 1. si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés de participation différée aux bénéfécies ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi;
  - 2. si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi;
  - 3. si les titres de l'OPC constitueront un bien étranger au sens de cette loi.

- (5) Indiquer si l'OPC s'est écarté durant son dernier exercice des règles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui s'appliquent au statut de ses titres considérés comme suit :
- (a) comme placements enregistrés au sens de cette loi pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéficiaires ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi;
  - (b) comme placements enregistrés au sens de cette loi;
  - (c) abrogé
- (6) Préciser les conséquences de tout écart décrit au paragraphe 5).

### **Rubrique 5 Description des titres offerts par l'OPC**

- (1) Donner la description ou la désignation des titres, ou des séries ou catégories de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe et décrire les titres et leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :
- (a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
  - (b) les droits de vote;
  - (c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
  - (d) les droits de conversion;
  - (e) les droits de rachat;
  - (f) les dispositions en ce qui a trait à la modification de l'un quelconque de ces droits ou dispositions.
- (2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :
- (a) les affaires présentées à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
  - (b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

### **Rubrique 6 Évaluation des titres en portefeuille**

- (1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du portefeuille de l'OPC et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative.
- (1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.



- (2) Si le gestionnaire a discrétion pour s'écarter des pratiques d'évaluation de l'OPC décrites au paragraphe 1), préciser à quel moment il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé, l'indiquer.

## **Rubrique 7 Calcul de la valeur liquidative**

- (1) Préciser que le prix d'émission et le prix de rachat des titres de l'OPC sont fondés sur la valeur liquidative de celui-ci qui est déterminée dès réception d'un ordre de souscription ou d'un ordre de rachat. Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.
- (2) Indiquer à quelle fréquence la valeur liquidative est déterminée et la date et l'heure à laquelle elle l'est.
- (2.1) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.
- (3) Si un OPC du marché monétaire a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, faire état de cette intention et indiquer de quelle manière il entend le faire.

## **Rubrique 8 Souscriptions et substitutions**

- (1) Décrire la procédure suivie ou à suivre par les épargnants qui souhaitent souscrire les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC.
- (2) Préciser que le prix d'émission des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre de souscription par l'OPC.
- (3) Décrire de quelle façon les titres de l'OPC sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.
- (4) Décrire tous les modes de souscription offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription qu'il choisit, l'épargnant paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation des OPC verse au courtier.
- (5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'une souscription de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.
- (6) Dans le cas de l'OPC dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer à quel moment l'OPC commencera à racheter ses titres à la valeur liquidative par titre de

celui-ci.

## **Rubrique 9 Rachat de titres**

- (1) Décrire les procédures suivies ou à suivre par l'épargnant qui souhaite faire racheter des titres de l'OPC, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que l'OPC n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant.
- (2) Préciser que le prix de rachat des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de cette catégorie de titres, ou série de cette catégorie, déterminée sur réception de l'ordre de rachat par l'OPC.
- (3) Préciser que, dans l'entente qu'il a conclue avec l'épargnant, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'épargnant à indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.
- (4) Analyser les circonstances dans lesquelles l'OPC peut suspendre le rachat de ses titres.

## **Rubrique 10 Responsabilité des activités d'un OPC**

### **10.1 Généralités**

Décrire de quelle façon chacun des aspects suivants des activités de l'OPC sont administrées et de qui relèvent ces fonctions :

- (a) la gestion et l'administration de l'OPC, y compris les services d'évaluation, la comptabilité de l'OPC et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des éléments d'actif en portefeuille;
- (b) la gestion des éléments d'actif en portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placement ainsi que la prise de décision en cette matière;
- (c) l'achat et la vente d'éléments d'actif en portefeuille par l'OPC et la conclusion des accords relatifs aux courtages ayant trait aux éléments d'actif en portefeuille;
- (d) le placement des titres de l'OPC;
- (e) si l'OPC est une fiducie, son administration fiduciaire;
- (f) si l'OPC est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;
- (g) la garde des éléments d'actif de l'OPC.
- (h) la surveillance du gestionnaire de l'OPC par le comité d'examen indépendant.

*L'information exigée sous le paragraphe 1) de la rubrique 10 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes qui fournissent des services à l'OPC qui est exigée sous les paragraphes 2) à 10) de la rubrique 10, ou être regroupée avec cette information détaillée.*

## **10.2 Gestionnaire**

- (1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse du site Internet du gestionnaire de l'OPC.
- (2) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement le lieu de résidence ou l'adresse postale, et les principaux postes et fonctions respectivement occupés auprès du gestionnaire et les professions principales à la date de la notice annuelle, et dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date de la notice annuelle.
- (3) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire a rempli plusieurs fonctions auprès du gestionnaire de l'OPC au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.
- (4) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction du gestionnaire exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire de l'OPC, préciser la principale activité dans laquelle l'organisation est engagée.
- (5) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le gestionnaire de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

## **10.3 Conseiller en valeurs**

- (1) Si le gestionnaire assure les services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- (2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer les nom et lieu de résidence de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.
- (3) Préciser les éléments suivants :
  - (a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le gestionnaire ou par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;
  - (b) les noms, qualités et années de service des personnes employées soit par le gestionnaire, soit par le conseiller en valeurs de l'OPC, ou associées à l'un ou l'autre, et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille de l'OPC, en mettant en place une stratégie importante particulière pour un volet donné du portefeuille ou en gérant ce volet, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

- (4) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec tout conseiller en valeurs de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

#### **10.4. Accords relatifs au courtage**

- (1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
- (a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
  - (b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
  - (c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
  - (d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- (2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit:
- (a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;
  - (b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.
- (3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à l'alinéa a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer

le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

## **DIRECTIVES**

*Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de cette règle.*

### **10.5 Placeur principal**

- (1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- (2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

### **10.6 Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires**

- (1) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement du lieu de résidence ou de l'adresse postale, et des professions principales à la date de la notice annuelle, ou dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les administrateurs ou membres de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale ou des employés, le cas échéant, d'un OPC qui est une fiducie qui ont qualité de fiduciaires.
- (2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, préciser les nom et lieu de résidence de chaque personne qui a la charge d'assurer l'administration fiduciaire de l'OPC.
- (3) Dans le cas d'un OPC doté de la personnalité morale, indiquer tous les postes et fonctions détenus auprès de celui-ci par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1).
- (4) Si l'occupation principale d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire est celle d'un associé, d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société autre que l'OPC, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.
- (5) Si un administrateur ou un membre de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale a détenu plusieurs postes auprès de l'OPC, préciser uniquement le premier et le dernier poste détenu.
- (6) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information requise dans la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

### **10.7 Dépositaire**

- (1) Indiquer les nom et lieu du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout dépositaire adjoint principal de l'OPC.

(2) Décrire de manière générale l'entente avec tout dépositaire adjoint de l'OPC.

**DIRECTIVES :**

*Le « dépositaire adjoint principal » s'entend du dépositaire adjoint à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille de l'OPC.*

## **10.8 Auditeur**

Préciser les nom et lieu de résidence de l'auditeur de l'OPC.

## **10.9 Agent chargé de la tenue des registres**

S'il y a lieu, indiquer le nom de l'agent chargé de la tenue des registres des titres de l'OPC et les villes dans lesquelles ces registres sont tenus.

### **10.9.1. Mandataire d'opérations de prêt de titres**

- (1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- (2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec lui.
- (3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être livrée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chacune de ces conventions.

## **10.10. Autres fournisseurs de services**

Indiquer les nom et lieu de résidence ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité par fonds, ou à d'autres services importants à l'égard de celui-ci, et décrire les caractéristiques importantes des accords contractuels par lesquels les services de cette personne ont été retenus.

## **Rubrique 11 Conflits d'intérêts**

### **11.1 Principaux porteurs de titres**

- (1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

- (2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de sa société de gestion dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou sa société de gestion sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.
- (3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».
- (4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.
- (5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :
  - (a) de l'OPC et détenus
    - (i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
    - (ii) soit dans le gestionnaire,
    - (iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire,
  - (b) du gestionnaire et détenus
    - (i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
    - (ii) soit par le gestionnaire,
    - (iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.
- (6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus
  - (a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
  - (b) soit par le gestionnaire,
  - (c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC au gestionnaire.

## 11.2 Entités membres du groupe

- (1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et montrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit.
- (2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1) a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.
- (3) Identifier tout particulier qui est administrateur ou dirigeant de l'OPC ou associé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire et également de toute entité membre du groupe du gestionnaire identifiée en application du paragraphe 1), et donner le détail de ses liens avec eux.

### *DIRECTIVES :*

- (1) *Une personne est une " entité membre du groupe " d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.*
- (2) *Une personne est une " entité contrôlée " d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :*
  - (a) *dans le cas d'une personne :*
    - (i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit,*
    - (ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*
  - (b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 pour cent des participations dans la société de personnes;*
  - (c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*
- (3) *Une personne est une " filiale " d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*
  - (a) *elle est sous le contrôle, selon cas :*
    - (i) *de cette autre personne,*
    - (ii) *de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne,*
    - (iii) *de deux personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne;*



- (b) *elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.*
- (4) *Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC*

### **11.3 Information concernant le courtier du gestionnaire**

Si l'OPC est géré par un courtier, préciser ce fait et le fait que l'OPC est assujéti aux restrictions indiquées à l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, et résumer cet article.

## **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC**

- (1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris l'information concernant les éléments suivants :
  - (a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;
  - (a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;
  - (b) donner une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC et le gestionnaire n'ont pas de pareilles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.
- (2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.
- (3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent:
  - (a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;
  - (b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées à l'alinéa a, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

- (c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;
  - (d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;
  - (e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.
- (4) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.
- (5) Dans l'énoncé prévu au paragraphe 4), indiquer les points suivants :
- (a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations pour le compte de l'OPC, et le détail des instructions que l'OPC a fournies au mandataire dans le cadre du contrat qui les lie;
  - (b) les politiques et procédures écrites qui sont en place, le cas échéant, qui précisent les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par l'OPC;
  - (c) l'identité de la personne qui est responsable d'établir et de réviser le contrat mentionné en a) et les politiques et procédures mentionnées en b), la fréquence des révisions des politiques et des procédures, et la mesure et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
  - (d) les limites ou autres contrôles en place, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'identité de la personne qui a la responsabilité d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;
  - (e) les particuliers ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;
  - (f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.
- (6) Si l'OPC a détenu des titres d'autres OPC au cours de l'année, indiquer en détail comment le gestionnaire de l'OPC a exercé les droits de vote rattachés à ces titres lorsque les porteurs ont été appelés à voter.
- (7) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :
- (a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou une entité membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles;

- (b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

- (8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Internet de l'OPC, en donner l'adresse.
- (9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.
- (10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :
  - (a) le nom de la personne;
  - (b) les modalités de ces arrangements, y compris :
    - (i) toute restriction sur les opérations à court terme;
    - (ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

#### **DIRECTIVES :**

- (1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit contenir des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de produits dérivés dans un but de couverture et à l'utilisation envisagée de ces mêmes produits dans des buts autres que de couverture.*
- (2) *Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1) que la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.*

*Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

### **Rubrique 13 Frais**

### **13.1 Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion**

- (1) Donner le détail de toutes les ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée de la notice annuelle et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.
- (2) Dans l'information requise au paragraphe 1), préciser ce qui suit :
  - (a) qui paie les frais de gestion;
  - (b) si des frais de gestion réduits sont payés au moment pertinent ou si le plein montant des frais est payé à l'époque visée au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront comptés à une date ultérieure;
  - (c) qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, à quel moment la réduction ou le remboursement a lieu et si le remboursement est fait au comptant ou sous forme de titres de l'OPC;
  - (d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;
  - (e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'épargnant;
  - (f) si les frais de gestion différents exigibles sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou en fonction du nombre ou de la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;
  - (g) tous autres facteurs qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion exigibles.
- (3) Préciser les incidences fiscales pour l'OPC et ses porteurs de titres d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux d'un autre porteur.

### **Rubrique 14 Incidences fiscales**

- (1) Indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.
- (2) Indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :
  - (a) une distribution, aux porteurs, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;
  - (b) le rachat de titres;

- (c) l'émission de titres;
- (d) tout transfert entre OPC.

### **Rubrique 15 Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires**

- (1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres employés, inclure sur ces employés qui sont des membres de la direction l'information concernant la rémunération versée aux dirigeants d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.
- (2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :
  - (a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
  - (b) en qualité de conseiller ou d'expert.
- (3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les arrangements, y compris les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de l'exercice complet le plus récent de l'OPC, en contrepartie des services du ou des fiduciaires de l'OPC.

#### **DIRECTIVES**

*L'information à fournir au paragraphe 1) de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction.*

### **Rubrique 16 Contrats importants**

- (1) Donner la liste et le détail des pièces suivantes :
  - (a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;
  - (b) toute convention conclue par l'OPC ou le fiduciaire avec le gestionnaire de l'OPC;
  - (c) toute convention conclue par l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le ou les conseillers en placement de l'OPC;
  - (d) toute convention conclue par l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le dépositaire de l'OPC;

- (e) toute convention conclue par l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le placeur principal de l'OPC;
  - (f) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC.
- (2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1).
- (3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties à ceux-ci, la contrepartie versée par l'OPC pour ceux-ci, ainsi que les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

**DIRECTIVES :**

*Selon la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités de l'OPC.*

**Rubrique 17 Litiges et instances administratives**

- (1) Décrire brièvement tous les litiges et instances administratives importants en cours contre l'OPC auxquels l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.
- (2) Pour toutes les affaires visées au paragraphe 1), fournir les renseignements suivants :
- (a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
  - (b) la date à laquelle l'instance a été introduite;
  - (c) les parties principales à l'instance;
  - (d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
  - (e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.
- (3) Fournir une information analogue sur toute instance envisagée connue.
- (4) Décrire les pénalités ou les sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles ont été imposés, ou les conditions de tout règlement amiable et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant du gestionnaire de l'OPC,
- (a) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, a été l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal ou un agent responsable, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC public, ou encore au vol ou à la fraude, ou a été l'objet de toute autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal pour un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considéré comme important pour l'épargnant raisonnable qui doit déterminer s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

- (b) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, ~~mais après la date de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-101,~~ a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires susmentionnées en a).
- (5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC inscrit à la bourse, ou au vol et à la fraude, ou a conclu un règlement avec un agent responsable relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été imposées, et les motifs justifiant leur imposition.

### **Rubrique 18 Autres renseignements importants**

- (1) Donner le détail de tout autre fait important ayant trait aux titres que l'on se propose d'offrir et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans le présent formulaire ou dans le formulaire du prospectus simplifié.
- (2) Indiquer toute information dont la divulgation est nommément requise ou autorisée dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans le présent formulaire.
- (3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences de forme dans le cas d'un prospectus.

#### **DIRECTIVES :**

*Les informations fournies en application du paragraphe 2) peuvent aussi être fournies sous la rubrique 12 de la Partie A ou de la rubrique 14 de la Partie B du formulaire du prospectus simplifié. Si l'information est fournie sous l'une ou l'autre de ces rubriques, il n'est pas nécessaire de les présenter sous la présente rubrique.*

### **Rubrique 19 Attestation de l'OPC**

- (1) Inclure les attestations suivantes :
- (a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :
- « La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

- (b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

- (c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date], ], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date], ] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »

- (1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié » partout où ils se trouvent à l'alinéa a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par « titres émis antérieurement par l'OPC ».

- (2) L'attestation que doit signer l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est établi à titre de fiduciaire :

- (a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est un particulier, chaque particulier qui est un fiduciaire ou chaque fondé de procuration de celui-ci;
- (b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne morale, chacun de ses dirigeants qui sont autorisés à signer.



- (3) Malgré le paragraphe 2), si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.
- (4) Malgré les paragraphes 2) et 3), si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit mentionner qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue sous la rubrique 20.

## **Rubrique 20 Attestation du gestionnaire de l'OPC**

- (1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle que signe l'OPC.
- (2) Si le gérant est une société, l'attestation doit être signée par le chef de sa direction et le chef de ses services financiers, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par deux autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.
- (3) Malgré le paragraphe 2), si le gestionnaire ne compte que trois administrateurs, dont deux sont respectivement chef de sa direction et chef de ses services financiers, l'attestation prévue au paragraphe 2) doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième dirigeant du gestionnaire.

## **Rubrique 21 Attestation de chaque promoteur de l'OPC**

- (1) Inclure une attestation de chaque promoteur de l'OPC en la même forme que l'attestation signée par l'OPC.
- (2) L'attestation que le promoteur doit signer est signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants qui sont autorisés à signer.

## **Rubrique 22 Attestation du placeur principal de l'OPC**

- (1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».
- (2) L'attestation que doit signer le placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

*DIRECTIVES :*

*Si l'OPC à un placeur principal, l'attestation requise sous cette rubrique doit être produite pour satisfaire les exigences de la législation en valeurs mobilières quant à la signature par un preneur ferme d'une attestation pour un prospectus.*

### **Rubrique 23 Dispenses et autorisations**

- (1) Décrire toutes les dispenses d'application de la présente règle, de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, de la Norme canadienne 81-105 ou de l'Instruction générale canadienne no C-39, ou des autorisations en vertu de celles-ci, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et que ceux-ci continuent d'invoquer.
- (2) Inclure l'information requise au paragraphe 1) de l'article de la notice annuelle qui décrit l'affaire à laquelle la dispense s'applique.

### **Rubrique 24 Couverture arrière**

- (1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation de l'OPC ou des OPC présentés dans la notice annuelle ou compris dans la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.
- (2) Reproduire, pour l'essentiel, la formule suivante :
  - Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.
  - Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].
  - Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom du gestionnaire] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).